



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-085

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'association des Parents d'Élèves (APE), pour une animation au camping municipal.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 29 juin 2023 par laquelle Monsieur Mathieu Forestier, président de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de Petit Bornand, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, soit un espace de 9 m², en vue d'y organiser une animation avec une vente de boissons, le samedi 22 juillet 2023, au camping municipal à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal de l'espace et qu'il y a lieu d'assurer un bon ordre et une bonne sécurité pour tous,

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association des Parents d'Élèves (APE) de Petit Bornand, représentée par son président Monsieur Mathieu Forestier, est autorisée à occuper temporairement le domaine public, soit un espace de 9 m² au camping municipal à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, pour y installer un barnum.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée samedi 22 juillet 2023, de 18H à 22H, comme précisée dans la demande.

Article 3 :

L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour la durée fixée à l'article 2.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Glières-Val-De-Borne fera procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs de l'association.

Article 5 :

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à procéder au rangement et nettoyage du site, à l'issue de la manifestation.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mathieu Forestier, président de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de Petit Bornand.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

Article 10 :

Monsieur le Maire, Messieurs le Capitaine de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie, le chef de la police intercommunale et les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Capitaine de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Monsieur le chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 10 juillet 2023.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

